

Réformes socio-économiques

Le 27 novembre 2011, suite à la dégradation de la note belge par l'agence Standard & Poor's, les six partis ont conclu, dans l'urgence, un accord sur le budget et sur la réforme socio-économique. Cette réforme suit pour partie les recommandations que la Commission européenne a adressées à la Belgique en juillet 2011 si bien qu'on y retrouve sans surprise des réformes du système des pensions, des dispositifs de fins de carrière, du mécanisme du chômage et des interruptions de carrières. Certaines de ces réformes auront un impact sur la gestion quotidienne des entreprises du secteur à profit social.

La réforme socio-économique est vaste et complexe. L'analyse ci-dessous ne se veut pas exhaustive. Elle présente les principales mesures susceptibles d'impacter sur la gestion des entreprises à profit social. En outre, il faudra attendre les textes réglementaires pour réaliser une analyse définitive. Pour plus d'informations, veuillez consulter le chapitre 2 de la Déclaration de Politique Générale.

Pouvoir d'achat

En période de crise et afin d'encourager la relance, le Gouvernement essaye de préserver le pouvoir d'achat des citoyens :

- > Le système d'indexation est maintenu
- > Augmentation des bas et moyen salaires (max. 24.410€ nets/an, montant 2011) à partir du 1/01/2013 par un relèvement de 200€ de la quotité exemptée d'impôts. L'objectif est de lutter contre les pièges à l'emploi
- > Les partenaires sociaux seront invités à examiner la possibilité de relever le salaire minimum, y compris pour les moins de 21 ans
- > Revalorisation des pensions et allocations sociales, en fonction des disponibilités budgétaires, afin de les lier au bien-être

Emploi

Afin d'atteindre un taux d'emploi de 72,2% en 2020, des mesures seront prises pour favoriser la création d'emplois :

- > Pour les jeunes après concertation avec les Régions et les partenaires sociaux, création d'un programme pour l'emploi
- > Pour les travailleurs âgés (à partir du 1/01/2012) :
 - les entreprises auront l'obligation de rédiger un plan comprenant des mesures visant le maintien à l'emploi de ceux-ci
 - mesure Activa : extension aux prépensionnés
 - bilan social : ventilation des travailleurs selon leur âge
 - licenciement collectif : obligation du respect de la pyramide des âges
- > Création de nouveaux emplois dans le secteur non marchand au travers d'un nouvel accord non-marchand (40 millions € seraient disponibles) à partir de 2013
- > Réduction supplémentaire des cotisations sociales pour les 3 premiers engagements, à partir du 1/01/2013

Afin de favoriser la meilleure qualité de l'emploi, le Gouvernement adoptera également les mesures suivantes :

- > Un statut complet sera adopté pour les accueillants d'enfants, en concertation avec les entités fédérées

- > Finalisation de l'harmonisation des statuts ouvriers et employés pour le 8 juillet 2013 (échéance fixée par la Cour constitutionnelle)
- > Modification des sanctions pour non respect des efforts de formation (1,9% de la masse salariale à consacrer à des efforts de formation). La sanction sera appliquée au niveau sectoriel dans les cas où une CCT sectorielle existe. En absence de telles CCT, les entreprises qui respectent individuellement l'objectif ne seront pas sanctionnées. La hauteur des sanctions sera également revue afin de coller davantage à l'objectif à atteindre
- > Détermination des groupes à risques pour lesquels il faut réaliser un effort de minimum 0,05% de la masse salariale, en concertation avec les partenaires sociaux
- > Le nombre d'heures de formation sera augmenté dans le cadre des Congés éducation payés, dans l'attente de leur régionalisation, afin de résoudre le problème des métiers en pénurie

Soins de santé

Réduction de la norme de croissance et économies structurelles dans le budget des soins de santé pour un montant de 2,3 milliards €. La norme de croissance sera de 2% en 2013 et de 3% en 2014. Pour les années 2015 et suivantes, la norme devra être fixée par la loi, à défaut la norme 2014 sera d'application.

La diminution du budget dans le secteur équivaut à 20% de l'effort budgétaire total. Outre la révision de la norme de croissance qui n'était pas entièrement consommée, certaines économies structurelles sont également imposées pour un montant de 425 millions € :

- > Économie dans le secteur du médicament (164,4 millions €), des implants et petits matériels chirurgicales (40 millions €)
- > Supprimer tout ou partie de l'index des honoraires des prestataires de soins (122,5 millions €)
- > Diminuer l'intervention de l'assurance dans les prestations d'imagerie médicale (35,4 millions €)
- > Diminuer les moyens de financements des hôpitaux pour appareillage lourd, pour projets pilotes relatifs à la qualité des soins et pour les médicaments dispensés à l'hôpital (19 millions €)

Ces mesures d'économie, décidées sans concertation avec la commission médico-mutualiste, soulèvent des questions quant aux désinvestissements des pouvoirs publics dans le Budget des Moyens Financiers (BMF) des hôpitaux, obligeant ceux-ci à augmenter les prélèvements sur les honoraires. La politique du Gouvernement risque d'entraîner à terme la fuite des médecins en dehors de l'hôpital afin d'éviter les prélèvements d'honoraire et d'attirer des patients plus aisés à qui ils demanderont des suppléments d'honoraires (pas de limite hors de l'hôpital). Une telle dualité des soins de santé risque de ce faire au final au détriment des patients les moins aisés.

La suppression d'une partie de l'enveloppe indexation pour les infirmières est également surprenante vu la nécessité de revaloriser ce métier.

Titres-services

Le nombre des titres-services sera limitée à partir du 1/01/2012 à 1000 par ménage et 500 par personne. Son prix augmentera dès le 1/01/2013 et passera de 7,5 à 8,5€. La déductibilité est en revanche maintenue.

Interruptions de carrière

Pour le secteur privé, le crédit-temps sera limité à 1 an à temps plein ou 2 ans à mi-temps ou 5 ans à 1/5 temps. Ceci vaut pour toutes les demandes introduites après le 20/11/2011.

- > 5 ans d'ancienneté dont 2 ans dans l'entreprise seront obligatoires
- > Suppression de l'extension du crédit-temps sans motif
- > Limitation de l'extension du crédit-temps avec motif à 3 ans maximum et révision de la liste des motifs
- > Passage de 50 à 55 ans pour le crédit-temps de fin de carrière à mi-temps ou à 1/5 temps sauf pour les métiers pénibles et en pénurie. Une durée de carrière de 25 ans sera requise
- > Les montants nets des allocations seront revus

Pour le secteur public, l'interruption de carrière (temps plein et temps partiel) sera limitée à 5 ans. Le mécanisme sera progressivement harmonisé avec celui du crédit-temps. Cette harmonisation devra être réalisée pour 2020.

Le congé parental passera à 4 mois, à partir du 1/03/2012 (échéance à confirmer)

Certaines périodes d'interruption de carrière (interruption volontaire hors crédit temps avec motif et congés thématiques) pour le calcul de la pension ne seront plus valorisées qu'à concurrence d'un an maximum, à partir de 2012

Fin de carrière

L'objectif de la réforme est d'inciter les gens à travailler plus longtemps afin de faire face au vieillissement de la population.

Les conditions d'accès à la prépension seront progressivement modifiées :

- > Pour les prépensions carrière longue, métiers lourds et CCT 17 :
 - Passage de 38 à 40 ans d'années de carrière et de 58 à 60 ans pour toutes les CCT conclues à partir du 1/01/2012 et à partir du 1/01/2015 pour toutes les CCT existantes et les renouvellements
 - Sur base d'une évaluation du taux d'emploi des travailleurs âgés au plus tard en 2014, le Gouvernement examinera la possibilité de relever à 62 ans l'âge de la prépension dans le cadre de la CCT 17 pour 2020.
- > Pour les prépensions dans le cadre de restructuration d'entreprise, passage de 50 à 55 ans, dès 2013, sauf si la situation peut-être assimilée à celle d'une entreprise en difficulté
- > Pour les prépensions dans le cadre d'entreprises en difficulté, passage de 50 à 52 ans en 2012 puis 55 ans en 2018 (en ajoutant 6 mois par an entre 2012 et 2018)
- > Les dérogations mentionnées au sein de l'AIP pourront être prolongé via l'AIP ou à défaut par décision du Gouvernement
- > Pour les femmes, une période de transition adaptée sera prévue

Le taux de cotisations patronales sur les indemnités de prépension sera également relevé afin d'en renforcer la dégressivité en fonction de l'âge.

Les nouvelles demandes de prépensions à mi-temps ne seront plus admises à partir du 1/01/2012.

Pensions

L'âge légal est maintenu à 65 ans avec une pension complète après 45 ans de carrière. En revanche, le souhait est de relever le taux d'emploi des 55-64 ans

Les conditions d'accès au mécanisme de retraite anticipée sont modifiées :

- > Passage progressif de l'âge minimum de 60 ans à 62 ans à partir du 1/01/2013 (augmentation de 6 mois chaque année jusqu'en 2016)
- > Passage de 35 à 40 ans de carrière
- > Exceptions pour ceux qui ont débuté leur carrière jeune. La retraite anticipée est accessible dès 60 ans pour ceux qui ont 42 ans de carrière et dès 61 ans pour ceux qui ont 41 ans de carrière
- > Pour le secteur public, les conditions d'accès (âge et carrière) à la pension anticipée seront harmonisées sur celles du secteur privé d'ici 2016

Le travail volontaire après 65 ans sera valorisé :

- > Les personnes qui travaillent au-delà d'une carrière complète (45 ans) auront droit à une pension majorée, vu que toutes les années de carrière seront dorénavant prises en compte dans le calcul de la pension
- > Le plafond de revenus professionnels autorisés sera supprimé à partir de 2013 pour les personnes qui ont plus de 65 ans et plus de 42 ans de carrière. Pour les autres, le plafond sera maintenu mais indexé et la sanction sera proportionnelle au dépassement
- > Le travail au-delà de 65 ans sera autorisé dans le secteur public, moyennant accord de l'employeur

Les partenaires sociaux seront invités à consolider le 1^{er} pilier et à généraliser le second pilier ou 1^{er} pilier bis (secteur public) :

- > La déduction fiscale pour une pension du second pilier ne sera autorisée que jusqu'à 6000€/mois (contre 80% du dernier salaire aujourd'hui)
- > Les taux d'imposition du second pilier constitué sur base de contributions patronales seront revus : 20% à 60 ans, 18% à 61 ans, 16,5% à 62 ans et 10% à 65 ans

Les personnes qui perdent leurs conjoints (mariées ou cohabitants légaux) percevront une allocation de transition en remplacement de la pension de survie :

- > La durée de cette allocation sera fonction de l'âge, du nombre d'enfants et du nombre d'années de mariage ou de cohabitation légale
- > Les montants de l'allocation ne sont pas connus mais ils seront probablement plus faibles que ceux de la pension de survie
- > A l'échéance de cette allocation et en absence d'emploi, un droit au chômage sera ouvert
- > Le nouveau dispositif s'applique aux personnes de < 30 ans au 01/01/2012

Relèvement du nombre d'année prise en compte pour le calcul des pensions du secteur public :

- > Le calcul se basera sur les 10 dernières années de carrière
- > Le nouveau dispositif s'applique aux personnes de < 50 ans au 01/01/2012

Limitation des régimes spéciaux de pension dans le secteur privé et public :

- > Les régimes spéciaux seront alignés sur le régime général
- > Le nouveau dispositif s'applique aux personnes de < 55 ans au 01/01/2012

Chômage

L'objectif est à la fois d'insérer plus rapidement les nouveaux demandeurs sur le marché de l'emploi et d'encourager la remise au travail.

Le stage d'attente est rebaptisé stage d'insertion :

- > Pour tous les nouveaux demandeurs, quel que soit leur âge, le stage d'insertion passe à 12 mois, à partir du 1/01/2012. Un premier entretien-bilan sera fixé dans le mois qui suit l'inscription comme demandeur d'emploi. Par la suite, ils auront lieu tous les 4 mois
- > Pour les personnes en stage d'insertion professionnelle, il faudra également démontrer une démarche active en vue de trouver un emploi ou une participation active à un projet individuel d'insertion
- > A la fin du stage d'insertion, les allocations ne seront versées qu'à ceux qui auront vu leurs 3 dernières évaluations jugées positives
- > Ces allocations seront suspendues pour 6 mois en cas d'évaluation négative et ne seront rétablies qu'après une évaluation positive
- > Les allocations d'insertion seront limitées à 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2012, pour les cohabitants dits non privilégiés (personnes qui cohabitent avec quelqu'un qui ne perçoit pas de revenu de remplacement) ainsi que pour les autres chercheurs d'emploi de plus de 30 ans, sauf pour ceux qui ont travaillé 156 jours ou plus au cours des deux dernières années
- > Compte tenu des coûts nouveaux pour les CPAS (personnes exclues du chômage), un budget équivalent à ce transfert de charge sera octroyé aux CPAS

La dégressivité est renforcée selon une évolution en 3 étapes. Cette dégressivité ne concerne pas les personnes qui ont minimum 20 ans de carrière en 2012, les chômeurs cohabitants avec charges de famille et les isolés qui ont plus de 55 ans, ainsi que les chômeurs temporaires et à temps partiel.

- > Première période de 12 mois avec des allocations équivalentes à 65 ou 60% du dernier salaire plafonné (à partir de 2013) :
 - De 1 à 3 mois 65% d'un salaire plafonné à 2.324€ brut
 - De 3 à 6 mois 60% d'un salaire plafonné à 2.324€ brut
 - De 6 à 12 mois 60% d'un salaire plafonné à 2.166€ brut
- > Une seconde période de maximum 36 mois (en fonction de la durée de la carrière) durant laquelle la dégressivité des allocations se poursuit (à partir de 2012)
- > Une troisième période avec des allocations forfaitaires en fonction du statut du demandeur (à partir de 2012)

Le contrôle et les conditions d'accès aux allocations de chômage sont également modifiés :

- > Assouplissement, à partir de 2013, des conditions d'accès aux allocations pour les travailleurs à temps partiel, en intérim ou avec des contrats à durée déterminée
- > Condition d'âge pour l'accès au complément d'ancienneté à l'allocation de chômage passe de 50 à 55 ans à partir du 1/07/2012
- > La limite d'âge d'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi passe à 60 ans et même à 65 ans (à partir de 2013) dans des régions à faible taux de chômage. Le contrôle de la disponibilité passe de 50 à 55 ans en 2013 et à 58 ans en 2016
- > Modification des conditions de l'emploi convenable (distance minimale de recherche d'emploi passe de 25 à 60 km).